Propositions législatives concernant la Loi sur la taxe d'accise

Avis de motion de voies et moyens, avant-projet de règlement et notes explicatives

Publiées par
le vice-premier ministre et ministre des Finances
l'honorable John Manley, c.p., député

Octobre 2003

Canada

Propositions législatives concernant la Loi sur la taxe d'accise

Avis de motion de voies et moyens, avant-projet de règlement et notes explicatives

Publiées par
le vice-premier ministre et ministre des Finances
l'honorable John Manley, c.p., député

Octobre 2003

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

105-02112/

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2003)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour ouest
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 10 $ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F2-170/2003F
ISBN 0-660-96856-8

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
1	178.8	Ententes d'importation	7
2	215.1	Abattement ou remboursement de taxe assimilée à des droits	11
3	216	Classements tarifaires, appels et remboursements au titre de la taxe prévue à la section III	13
4	217	Sens de « fourniture taxable importée »	14
5	225.2	Choix des institutions financières désignées particulières	14
6	261.01	Remboursement pour régime de pension interentreprises	15
7	V/II/7.2	Services de travailleurs sociaux	16
8	V/V.1/1	Produits fournis par un organisme de bienfaisance en même temps qu'un immeuble	16
		Avant-projet de modification du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*	21
		Notes explicatives	29

Avis de motion de voies et moyens

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* comme suit :

1. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178.7, de ce qui suit :

Ententes d'importation

Sens de « fourniture déterminée »

178.8 (1) Au présent article, « fourniture déterminée » s'entend d'une fourniture de produits :

a) soit qui sont destinés à être importés;

b) soit qui ont été importés dans des circonstances où la fourniture est réputée, en vertu de l'article 144, avoir été effectuée à l'étranger.

Importateur réputé

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), si une fourniture déterminée de produits est effectuée à l'étranger et que les produits sont importés en vue d'être consommés, utilisés ou fournis par la personne (appelée « importateur effectif » au présent article) qui est la dernière personne à qui les produits ont été fournis à l'étranger avant d'être dédouanés, les produits sont réputés avoir été ainsi importés, et tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'importateur effectif ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

Accord — fourniture considérée comme effectuée au Canada

(3) Si une fourniture déterminée de produits, qui est une fourniture taxable, est effectuée à l'étranger par un inscrit, que l'acquéreur de la fourniture est l'importateur effectif des produits et qu'un montant, s'il est fait abstraction du paragraphe (2), est payé ou payable sur les produits par l'inscrit, ou pour son compte, au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation, l'inscrit et l'acquéreur peuvent, à tout moment, conclure un accord, établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, pour que le paragraphe (4) s'applique relativement à la fourniture et à l'importation.

Effet de l'accord

(4) Si un inscrit et l'importateur effectif de produits ont conclu l'accord visé au paragraphe (3) relativement à la fourniture et à l'importation des produits et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (5) relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée au Canada au lieu suivant :

(i) si l'importateur effectif est un particulier auquel une autre personne a expédié les produits à une destination au Canada, l'adresse à laquelle l'expéditeur a expédié les produits par courrier ou messager, la destination précisée dans le contrat de factage visant les produits ou la destination à laquelle l'expéditeur a demandé au transporteur public ou au consignataire engagé pour le compte de l'importateur effectif de transférer la possession matérielle des produits,

(ii) dans les autres cas, le lieu du dédouanement des produits;

b) sauf en cas d'application du paragraphe 155(1), la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé par ailleurs pour l'application de la présente partie, majoré de tout montant (appelé « contrepartie additionnelle » au présent alinéa) qui n'est pas inclus par ailleurs dans cette contrepartie que l'importateur effectif, à un moment donné, paie ou est tenu de payer à l'inscrit au titre des droits ou taxes à payer sur les produits en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la présente loi (à l'exception de la présente partie) ou de toute autre loi douanière, et, malgré l'article 168, la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur la contrepartie additionnelle devient payable au moment donné;

c) l'inscrit est réputé avoir importé les produits en vue de les fournir dans le cadre de ses activités commerciales;

d) tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'inscrit ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

Accord concernant les remboursements et abattements

(5) Si l'importateur effectif de produits est réputé, en vertu du paragraphe (2), être la personne qui importe les produits, mais qu'une autre personne (appelée « importateur déterminé » au présent article) a été identifiée, pour les besoins de la *Loi sur les douanes*, comme importateur des produits au moment de leur déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de cette loi et a payé, s'il est fait abstraction du paragraphe (2), un montant sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III, l'importateur effectif et l'importateur déterminé peuvent conclure un accord écrit pour que le paragraphe (7) s'applique relativement à ce montant.

Restriction

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au montant relativement auquel l'importateur effectif, par l'effet de l'article 263.01, n'aurait pas droit au remboursement visé à cet article s'il le payait sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III.

Effet de l'accord

(7) Si l'importateur effectif de produits et l'importateur déterminé ont conclu l'accord visé au paragraphe (5) pour que le présent paragraphe s'applique relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (3) avec le fournisseur des produits relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

a) les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7) s'appliquent comme si l'importateur déterminé et non l'importateur effectif était la personne qui avait importé les produits et payé le montant, à condition que, dans un délai raisonnable après que le montant a fait l'objet d'un remboursement en vertu des paragraphes 215.1(2) ou 216(6) ou a fait l'objet d'un abattement ou d'un remboursement par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), l'importateur déterminé délivre à l'importateur effectif une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent paragraphe), établie en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, indiquant le montant du remboursement ou de l'abattement;

b) pour l'application des paragraphes 215.1(2) ou (3) relativement au montant conformément à l'alinéa *a*), il n'est pas tenu compte de leurs sous-alinéas *a*)(i) et (ii) ni de leur alinéa *c*);

c) si l'importateur effectif reçoit une note de redressement de taxe indiquant le montant d'un remboursement ou d'un abattement :

(i) le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement est réputé avoir été payable à titre de taxe et avoir été recouvré par l'importateur effectif et, sauf pour l'application de l'article 232, la note de redressement de taxe est réputée être une note de crédit visée à cet article que l'importateur effectif a reçue pour le montant du remboursement ou de l'abattement,

(ii) le montant du remboursement ou de l'abattement est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'importateur effectif pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de redressement de taxe est reçue, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants que l'importateur effectif a demandé dans une déclaration produite pour cette période ou pour une période de déclaration antérieure ou dans la mesure où l'importateur effectif peut ou pouvait recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances ayant donné lieu au remboursement ou à l'abattement, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII,

(iii) si le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement a été inclus dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'importateur effectif, ou appliqué en réduction d'un montant dont il est redevable, avant le jour de la réception de la note de redressement de taxe et que le remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui prévu à cette section auquel l'importateur effectif aurait eu droit si le montant ayant fait l'objet du remboursement ou de l'abattement n'avait pas été versé, l'importateur effectif verse l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un excédent du remboursement prévu à cette section qui a été versé à l'importateur effectif à la date suivante :

(A) si l'importateur effectif est un inscrit, la date limite où il est tenu de produire sa déclaration visant la période de déclaration qui comprend le jour de la réception de la note de redressement de taxe,

(B) sinon, le dernier jour du mois civil suivant celui qui comprend le jour de la réception de cette note.

Application

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les paragraphes (2) à (7) s'appliquent dans le cadre des dispositions de la présente partie, à l'exception :

a) des dispositions de la section III, sauf les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7);

b) des articles 220.07, 236.3 et 273.1;

c) de l'annexe VII;

d) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* et du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

Application

(9) Les paragraphes (2) à (7) ne s'appliquent pas aux produits importés dans les circonstances visées au paragraphe 169(2) ou dans les circonstances où une personne est réputée, en vertu de l'article 180, avoir payé la taxe relative à l'importation.

Prescription

(10) Si un inscrit et un importateur effectif concluent l'accord visé au paragraphe (3) relativement à une importation antérieure de produits et que l'importateur effectif a demandé, à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement, un montant (appelé « excédent » au présent paragraphe) auquel il n'avait pas droit ou qui, par l'effet de l'alinéa (4)*d*), excède celui auquel il avait droit, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant un montant payable par lui qui est déterminé compte non tenu de l'excédent. Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de la conclusion de l'accord pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire qui a pour unique objet de tenir compte de l'excédent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés À LA DATE DE PUBLICATION ou par la suite, ainsi qu'aux produits importés avant cette date qui n'ont pas fait l'objet, avant cette date, de la déclaration en détail ou provisoire prévue à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

2. (1) Le paragraphe 215.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Abattement ou remboursement de taxe assimilée à des droits

(3) Sous réserve de l'article 263, les articles 73, 74 et 76 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant payé par une personne au titre de la taxe prévue à la présente section comme s'il s'agissait de droits payés en vertu de cette loi, si les circonstances suivantes sont réunies :

a) le montant a été payé à titre de taxe sur des produits importés :

(i) soit pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la personne,

(ii) soit pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la personne, si celle-ci est, au moment du dédouanement des produits, un petit fournisseur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V;

b) si les produits avaient été assujettis à des droits payés en vertu de la *Loi sur les douanes*, un abattement ou un remboursement de tout ou partie des droits aurait pu être accordé, en vertu des articles 73, 74 ou 76 de cette loi, en raison des circonstances visées aux alinéas 73*a*) ou *b*), à l'un des alinéas 74(1)*a*) à *c*) ou au paragraphe 76(1) de cette loi ou de circonstances dans lesquelles une erreur a été commise lors de la détermination, selon le paragraphe 58(2) de cette loi, de la valeur des produits, laquelle détermination n'a pas fait l'objet d'une décision en vertu de l'un des articles 59 à 61 de cette loi;

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*);

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998. Toutefois, pour l'application du paragraphe 215.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au calcul de remboursements en vertu de ce paragraphe 215.1(3) avant le

20 octobre 2000, l'alinéa *c*) de ce même paragraphe est réputé être libellé comme suit :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*);

3. (1) Les paragraphes 216(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appel concernant le classement

(4) Pour l'application de la *Loi sur les douanes* au classement de produits, les mentions, dans cette loi, du Tribunal canadien du commerce extérieur et du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur valent mention respectivement de la Cour canadienne de l'impôt et du greffier de la Cour canadienne de l'impôt.

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du commissaire rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le commissaire est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

Remboursements

(6) Si, par suite de l'appréciation de la valeur de produits, de la révision de cette appréciation, du réexamen de cette révision ou du classement de produits, il est établi que le montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la présente section excède la taxe à payer sur les produits aux termes de cette section et que cet excédent serait remboursé en application des alinéas 59(3)*b*) ou 65(1)*b*) de la *Loi sur les douanes* si la taxe prévue à la présente section constituait des droits de douanes imposés sur les produits en application du *Tarif des*

douanes, l'excédent est remboursé à la personne qui l'a payé, sous réserve de l'article 263. Dès lors, les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le versement du montant remboursé et des intérêts afférents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le remboursement de l'excédent de taxe était un remboursement de droits.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998.

4. (1) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.11) la fourniture taxable donnée d'un bien par bail, licence ou accord semblable, sauf une fourniture détaxée, qui est réputée, en vertu du paragraphe 143(1), être effectuée à l'étranger au profit d'un inscrit (appelé « preneur » au présent alinéa) qui réside au Canada, si, à la fois :

(i) le bien a déjà été fourni au preneur par bail, licence ou accord semblable (appelé « premier bail » au présent alinéa) dans le cadre d'une fourniture qui était réputée être effectuée au Canada en vertu du paragraphe 178.8(4),

(ii) la convention portant sur la fourniture donnée est une convention (appelée « bail subséquent » au présent sous-alinéa) qui fait suite à la cession du premier bail ou d'un bail subséquent ou qui le remplace en raison de son renouvellement ou de sa modification,

(iii) le preneur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute fourniture de bien qui est une fourniture donnée selon l'alinéa 217*b*.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), si le bien a déjà été fourni par bail, licence ou accord semblable à l'acquéreur de cette fourniture dans le cadre d'une fourniture qui était réputée, en vertu du paragraphe 178.8(4) de la même loi, être effectuée au Canada.

5. (1) L'alinéa 225.2(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'institution financière doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) à la date limite où doit être produite une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration de l'institution financière au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur,

(ii) sinon, à toute date postérieure que fixe le ministre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

6. (1) Le passage de la définition de « régime interentreprises », au paragraphe 261.01(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« régime interentreprises »
"*multi-employer plan*"

« régime interentreprises » Régime de pension qui, à un moment d'une année civile donnée, est un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui compte plus d'un employeur participant, à l'exclusion du régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

(2) Le paragraphe 261.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« employeur participant »
"*participating employer*"

« employeur participant » Employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser à un régime de pension pour ses employés actuels ou anciens, ou qui leur verse ou est tenu de leur verser des montants provenant du régime.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 octobre 2000.

(4) La fiducie non régie par un régime interentreprises, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui a droit au remboursement prévu à l'article 261.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, modifié par les paragraphes (1) et (2), au titre d'un montant qui, avant la sanction de la présente loi, est devenu payable par elle au cours de sa période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragraphe 261.01(4) de

la *Loi sur la taxe d'accise*, a, malgré ce dernier paragraphe, jusqu'au jour qui suit de deux ans la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le jour visé aux alinéas 261.01(4)*a*) ou *b*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, selon celui de ces alinéas qui s'applique à la période, pour présenter une demande de remboursement.

7. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le fournisseur et le particulier et est offert afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'une autre personne à laquelle celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le fournisseur est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le fournisseur a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

8. (1) L'alinéa 1*d*) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un bien fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable effectuée par l'organisme) que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a ni fait l'objet d'un don à l'organisme ni été utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, ou la fourniture d'un service par l'organisme relativement à un tel bien, à l'exception d'un tel bien ou service que

l'organisme a fourni en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due. Il ne s'applique pas aux fournitures relativement auxquelles la taxe prévue par la partie IX de la même loi a été exigée ou perçue À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement.

(3) Dans le cas où un organisme de bienfaisance est considéré, en vertu de la partie IX de la même loi, modifié par le paragraphe (1), comme ayant cessé, à un moment donné, d'utiliser une immobilisation lui appartenant principalement dans le cadre de ses activités commerciales et est réputé, en vertu du paragraphe 200(2) de la même loi, avoir effectué une fourniture de l'immobilisation immédiatement avant ce moment et avoir perçu la taxe afférente, et où cette cessation ne serait pas considérée comme s'étant produite à ce moment si le paragraphe (1) n'était pas édicté, les règles suivantes s'appliquent :

***a*) l'organisme n'a pas à inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;**

***b*) pour ce qui est du calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immobilisation, l'organisme est réputé avoir eu le droit de recouvrer, à titre de remboursement de taxe inclus à l'élément A de la formule figurant à cette définition, un montant égal à cette taxe.**

Projet de modification du Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « montant de remboursement non taxable », au paragraphe 5(1) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*, est remplacé par ce qui suit :

a) soit la contrepartie (sauf des intérêts) d'une fourniture effectuée au profit du distributeur, sauf une fourniture qui serait réputée par le paragraphe 188.1(4) de la Loi ne pas en être une si elle était effectuée au profit de l'administration et non du distributeur, qui est :

(i) soit la fourniture exonérée d'un bien meuble ou d'un service,

(ii) soit une fourniture détaxée,

(iii) soit une fourniture taxable dont la contrepartie, en tout ou en partie, n'est pas incluse, par l'effet de l'article 166 de la Loi, dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture;

(2) Le paragraphe 5(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coût imputable »
"period cost"

« coût imputable » Le coût imputable pour une période donnée, relativement à la fourniture par bail d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble effectuée au profit d'une administration provinciale de jeux et paris, correspond au total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun la partie du coût en capital du bien pour le fournisseur qu'il est raisonnable d'attribuer à une période de location pour laquelle un paiement faisant partie de la contrepartie de la fourniture devient dû au cours de la période donnée ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû;

b) le total des montants représentant chacun un montant, non visé à l'alinéa *a*), qui représente un coût pour le fournisseur qu'il est raisonnable d'attribuer à la réalisation de la fourniture pour une période de location visée à cet alinéa, à l'exception, dans le cas d'une fourniture à laquelle l'article 16 s'applique, de la partie éventuelle de ce coût qui est déduite de la valeur de la contrepartie de la fourniture dans le calcul, prévu à cet article, du montant qui est réputé être la taxe payable relativement à la fourniture;

c) toute perte en capital résultant de la disposition du bien par le fournisseur qui est recouvrée de l'administration au cours de la période donnée;

d) le montant qui, à un moment de la période donnée, est constaté dans les livres de compte du fournisseur à titre de perte non recouvrable et qui représente l'excédent de la fraction non amortie du coût en capital du bien sur sa juste valeur marchande à ce moment.

« période de location »
"lease interval"

« période de location » En ce qui concerne la fourniture d'un bien par bail, période à laquelle un paiement faisant partie de la contrepartie de la fourniture est attribuable et qui correspond à tout ou partie de la période pendant laquelle la convention portant sur la fourniture permet la possession ou l'utilisation du bien.

2. (1) L'élément A_1 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) un montant de taxe, sauf le montant visé au sous-alinéa *d*)(ii), relatif à une fourniture réputée, en vertu du paragraphe 143(1), avoir été effectuée à l'étranger (à l'exception de la fourniture visée au paragraphe 178.8(2) de la Loi) qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période donnée si la fourniture avait été effectuée au Canada par un inscrit,

(2) Le sous-alinéa *d*)(iii) de l'élément A_1 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun la taxe qui serait devenue payable par elle au cours de la période donnée en vertu de la section II de la partie IX de la Loi relativement à une fourniture, sauf celle visée aux sous-alinéas (iv) ou (v), effectuée à son profit qui est soit une fourniture taxable de bien ou de service pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, soit une fourniture exonérée par bail de bien meuble corporel ou d'immeuble, si la fourniture avait été une fourniture

taxable effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande,

(B) le total de la taxe prévue à cette section qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée relativement aux fournitures visées à la division (A),

(iv) le montant de taxe qui serait devenu payable par elle au cours de la période donnée en vertu de la section II de la partie IX de la Loi relativement à une fourniture exonérée d'immeuble par bail effectuée à son profit par sa filiale à cent pour cent qui avait acquis l'immeuble pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, si la fourniture avait été une fourniture taxable et si le montant de la contrepartie de la fourniture, devenue due au cours de la période ou payée au cours de la période sans être devenue due, correspondait au coût imputable de la fourniture pour la période ou, s'il est supérieur, au total des montants de contrepartie de la fourniture, déterminés par ailleurs pour l'application de la partie IX de la Loi, qui sont devenus dus au cours de la période ou qui ont été payés au cours de la période sans être devenus dus,

(v) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) et sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de taxe qui serait devenu payable par elle au cours de la période donnée en vertu de la section II de la partie IX de la Loi relativement à une fourniture taxable de bien par bail effectuée à son profit par sa filiale à cent pour cent qui avait acquis le bien pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, si la contrepartie de la fourniture, égale au coût imputable de celle-ci pour la période, était devenue due au cours de la période et si cette contrepartie était la seule contrepartie de la fourniture qui est devenue due au cours de la période ou qui a été payée au cours de la période sans être devenue due,

(B) le total de la taxe prévue à cette section qui est devenue payable par elle au cours de la période donnée relativement à la fourniture,

(3) Les éléments B_4 et B_5 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B_4 représente le traitement, salaire ou autre rémunération (sauf le montant visé à l'élément B_6) payé ou payable par le

distributeur, ou par une personne (appelée « filiale du distributeur » au présent élément et à l'élément B_6) qui est l'une de ses filiales à cent pour cent, à l'un des salariés du distributeur ou de la filiale du distributeur,

B_5 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle ce traitement, salaire ou autre rémunération représente :

(i) soit un coût, pour le distributeur, lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration,

(ii) soit un coût, pour l'administration, lié à la gestion, à l'administration et au déroulement de ses activités de jeu courantes rattachées à l'un de ses casinos,

(4) Les éléments B_6 et B_7 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B_6 représente un montant donné qui soit est payé par le distributeur ou la filiale du distributeur à l'un de leurs salariés ou à une personne lié à un tel salarié, soit se rapporte à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par le distributeur ou la filiale du distributeur au profit d'un tel salarié ou d'une telle personne, et que le salarié est tenu par l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition,

B_7 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle le montant donné représente :

(i) soit un coût, pour le distributeur, lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration,

(ii) soit un coût, pour l'administration, lié à la gestion, à l'administration et au déroulement de ses activités de jeu courantes rattachées à l'un de ses casinos;

3. L'alinéa 9(1)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le bien ou le service a été acquis ou importé, ou transféré dans une province participante, par l'administration pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités de jeu, de l'amélioration d'immobilisations utilisées dans le cadre de ces activités, de la réalisation de fournitures de promotion ou de la réalisation de fournitures de services financiers liées à ses activités de jeu;

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Administration provinciale de jeux et paris agissant à titre de distributeur

14.1 Dans le cas où une administration provinciale de jeux et paris, à l'exception de la Société de la loterie interprovinciale, (appelée « administration déclarante » au présent article) est le distributeur d'une autre administration provinciale de jeux et paris en ce qui concerne un jeu de hasard organisé par celle-ci ou pour son compte, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe 7(7), des articles 8 et 9 et de la partie IX de la Loi au calcul de la taxe imputée payable sur les frais de jeu et des crédits de taxe sur les intrants de l'administration déclarante et de l'autre administration, tout montant payé ou payable par l'administration déclarante pour le compte de l'autre administration relativement à l'acquisition ou à l'importation, ou au transfert dans une province participante, d'un bien ou d'un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'organisation du jeu est pris en compte comme si, à la fois :

(i) le jeu était organisé par l'administration déclarante dans le cadre de ses activités de jeu et non de celles de l'autre administration,

(ii) le bien ou le service était acquis ou importé, ou transféré dans la province participante, et le montant était payé ou payable, par l'administration déclarante pour son propre compte et non par l'autre administration,

(iii) les droits de jouer ou de participer au jeu étaient des droits de l'administration déclarante et non de l'autre administration,

(iv) des personnes autres que l'administration déclarante, agissant à titre de distributeurs de l'autre administration en ce qui concerne le jeu, étaient les distributeurs de l'administration déclarante, et non de l'autre administration, en ce qui concerne le jeu;

b) nul montant qui, en l'absence du paragraphe 188.1(4), représenterait la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'administration déclarante au profit de l'autre administration en ce qui concerne le jeu n'était inclus dans le total déterminé à l'élément C_1 de la formule figurant au paragraphe 7(7);

c) nul montant de remboursement payé ou payable par l'autre administration à l'administration déclarante au titre d'une dépense

engagée ou à engager par celle-ci qui est attribuable au jeu n'était inclus dans le montant déterminé aux éléments A_3 ou C_1 de la formule figurant au paragraphe 7(7).

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Le paragraphe 1(1) est réputé être entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

(2) Les paragraphes 1(2) et 2(2) et les articles 3 et 4 sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois, pour ce qui est de toute fourniture effectuée À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement :

***a*) il n'est pas tenu compte des sous-alinéas (iii) et (iv) de la définition de « coût imputable » au paragraphe 5(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 1(2);**

***b*) la mention « de bien meuble corporel ou d'immeuble » à la division *d*)(iii)(A) de l'élément A_1 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement, édictée par le paragraphe 2(2), vaut mention de « d'immeuble »;**

***c*) l'article 3 ne s'applique pas au crédit de taxe sur les intrants ou au crédit de taxe sur les intrants imputé qu'une administration provinciale de jeux et paris demande dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* avant LA DATE DE PUBLICATION.**

(3) Le paragraphe 2(1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(4) Les paragraphes 2(3) et (4) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer, aux termes du paragraphe 7(7) du même règlement, la taxe imputée payable par une administration provinciale de jeux et paris sur les frais de jeu pour ses périodes de déclaration se terminant après le 1er janvier 1996.

Notes explicatives

Les présentes notes explicatives ont pour objet de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Article 1

Ententes d'importation

LTA
178.8

Le nouvel article 178.8 porte sur le cas où une personne (appelée « importateur effectif ») est le dernier acquéreur d'une fourniture, effectuée à l'étranger, de produits qui sont importés au Canada pour consommation, utilisation ou nouvelle fourniture par elle, mais n'est pas la personne qui effectue la déclaration en détail ou provisoire des produits en vertu de la *Loi sur les douanes* au moment de leur entrée, ou pour le compte de laquelle cette déclaration est effectuée. Par exemple, le fournisseur des produits pourrait effectuer l'importation et payer les taxes applicables pour son propre compte.

Le nouvel article 178.8 s'applique aux produits importés à la date de publication ou par la suite, ainsi qu'aux produits importés avant cette date qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* avant cette date.

Paragraphe 178.8(1) – Sens de « fourniture déterminée »

Le paragraphe 178.8(1) précise en quoi consiste une « fourniture déterminée » pour l'application du nouvel article 178.8. Les règles énoncées à cet article ne s'appliquent que dans le cas où une « fourniture déterminée » de produits est effectuée.

Une fourniture est une « fourniture déterminée » si les produits visés par la convention de fourniture sont des produits qui, au moment de la conclusion de la convention, sont destinés à être importés au Canada. Subsidiairement, il peut arriver que les produits visés par la convention de fourniture aient déjà été importés au Canada et que la convention de fourniture soit conclue après leur importation, mais avant leur dédouanement. Dans ce cas, la fourniture est également considérée comme une « fourniture déterminée ».

Paragraphe 178.8(2) – Importateur réputé

L'article 178.8 porte sur le cas où des produits importés sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis au Canada par la personne qui est « l'importateur effectif » des produits. Étant donné que les produits, aussitôt importés, sont destinés à servir dans le cadre des activités de l'importateur effectif, ce sont ces activités qui sont prises en compte pour déterminer l'admissibilité au recouvrement de la taxe sur l'importation des produits. Toutefois, dans certains cas, l'importateur effectif ne remplirait pas, en l'absence du nouveau paragraphe 178.8(2), toutes les conditions pour obtenir pareil recouvrement.

Afin de résoudre ce problème, le nouveau paragraphe 178.8(2) prévoit que les produits importés qui ont été fournis à l'étranger sont réputés être importés par l'importateur effectif des produits et par personne d'autre. En outre, les montants payés ou payables sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III sont réputés être payés ou payables par l'importateur effectif et par personne d'autre.

L'importateur effectif est la dernière personne à qui les produits ont été fournis à l'étranger avant d'être dédouanés en vertu de la *Loi sur les douanes*. Cette dernière fourniture peut être considérée comme étant effectuée à l'étranger soit en raison de l'endroit où les produits ont été légalement livrés à l'importateur effectif, soit par l'effet de l'article 143, selon lequel une fourniture de produits est réputée être effectuée à l'étranger, malgré que les produits aient été livrés au Canada, si le fournisseur est un non-résident qui n'est pas inscrit sous le régime de la TPS/TVH et qui n'effectue pas la fourniture dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada. Par exemple, si un tel fournisseur non-résident conclut une convention pour la vente de produits qui se trouvent alors à l'étranger, mais qui sont destinés à être importés pour livraison au Canada à l'acquéreur de la fourniture, et qu'il s'agit de la dernière convention visant la fourniture des produits à l'étranger avant leur dédouanement, la fourniture est considérée comme une « fourniture déterminée » et son acquéreur est l'importateur effectif des produits.

Les présomptions énoncées au paragraphe 178.8(2) font en sorte que seul l'importateur effectif des produits soit considéré comme ayant été la personne par qui la taxe relative à l'importation des produits a été payée ou était payable lorsqu'il s'agit de demander un crédit de taxe

sur les intrants ou un remboursement relatif à la taxe ou encore un allégement découlant de l'application des paragraphes 215.1(2) ou (3) ou 216(6) ou (7). Toutefois, pour pouvoir faire pareille demande, l'importateur effectif doit remplir les exigences en matière de documentation. Par conséquent, lorsque la déclaration en détail ou provisoire des produits à l'importation est effectuée par une autre personne, celle-ci doit remettre à l'importateur effectif la documentation à l'appui de toute demande subséquente de crédit de taxe sur les intrants, de remboursement ou d'abattement.

Il est important de noter que les présomptions énoncées au paragraphe 178.8(2) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer les obligations de quiconque relativement au paiement de la taxe conformément à la *Loi sur les douanes* et à la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par conséquent, la personne, tel le fournisseur des produits importés, qui effectue la déclaration en détail ou provisoire des produits à titre d'importateur pour l'application de la *Loi sur les douanes* demeure redevable de toute taxe sur les produits conformément à cette loi, même si l'importateur effectif est réputé par le paragraphe 178.8(2) être la seule personne par qui la taxe est payable à d'autres fins.

Les règles énoncées au paragraphe 178.8(2) sont celles qui s'appliquent de façon systématique dans les circonstances visées. Ce paragraphe est toutefois assujetti aux nouveaux paragraphes 178.8(4) et (7), qui permettent de recourir à d'autres mécanismes dans certaines circonstances.

Paragraphes 178.8(3) et (4) – Accord – fourniture considérée comme effectuée au Canada

Les nouveaux paragraphes 178.8(3) et (4) prévoient un mécanisme au moyen duquel la personne inscrite sous le régime de la TPS/TVH, qui a effectué une fourniture taxable de produits à l'étranger au profit de l'importateur effectif des produits et qui a fait la déclaration en détail ou provisoire des produits au moment de leur entrée au Canada, peut éviter d'avoir à transmettre les documents à l'appui de l'importation à l'importateur effectif afin de recouvrer la taxe payée sur les produits. En effet, selon cette proposition, le fournisseur et l'importateur effectif des produits peuvent choisir de conclure un accord dont l'objet consiste à permettre au fournisseur de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS/TVH payable sur l'importation.

Dans ce cas, le fournisseur est tenu d'exiger de l'importateur effectif, en vertu de la section II de la partie IX de la Loi, la TPS/TVH relative à la fourniture des produits effectuée à son profit comme si cette fourniture avait été effectuée au Canada. L'importateur effectif a alors droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement au titre de cette taxe, à condition de remplir toutes les autres exigences pour son obtention.

Selon ces règles, le lieu où la fourniture des produits est réputée être effectuée au Canada se trouve, de façon générale, là où les produits ont été dédouanés. Toutefois, dans le cas où l'importateur effectif est un particulier auquel les produits sont expédiés, le lieu de fourniture est l'endroit au Canada où les produits sont expédiés par courrier ou messagerie ou par quelque autre transporteur. Cette règle s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si la fourniture est assujettie à la taxe au taux de 7 % ou si elle est assujettie à la TVH au taux de 15 %.

Si l'importateur effectif a versé au fournisseur, ou a convenu de lui verser, le montant de tout droit de douane, de taxe d'accise ou de droit d'accise sur les produits qui est prélevé au moment de l'importation, ce montant est ajouté à la contrepartie de la fourniture qui est réputée être effectuée au Canada. Cette règle tient compte du fait que ces droits et taxes font partie de la valeur sur laquelle la TPS/TVH est imposée relativement à l'importation des produits. Toutefois, comme c'est le cas pour toute autre fourniture, le paragraphe 155(1) peut devoir être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur sur laquelle la TPS/TVH sur la fourniture est calculée dans le cas, prévu à ce paragraphe, où la fourniture est effectuée entre personnes ayant un lien de dépendance.

Les alinéas 178.8(4)*c*) et *d*) prévoient les circonstances dans lesquelles le fournisseur de produits – inscrit sous le régime de la TPS/TVH et ayant conclu l'accord visé au paragraphe 178.8(3) avec l'importateur effectif des produits – est réputé être la seule personne qui est en mesure de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable sur l'importation des produits.

Il est à noter que l'importateur effectif des produits, s'il a acquis ceux-ci aux termes d'un bail du fournisseur avec lequel il a conclu l'accord visé au paragraphe 178.8(3), peut par la suite devenir redevable de la taxe prévue à la section IV relativement aux produits. Cela peut se produire dans le cas où l'importateur effectif n'a plus à

payer la taxe prévue à la section II sur ses paiements de location du fait que, bien qu'il demeure le preneur des produits, le bail est vendu ou cédé à un nouveau fournisseur qui est un non-résident non inscrit dont la fourniture est réputée être effectuée à l'étranger en vertu du paragraphe 143(1). Dans ce cas, la fourniture effectuée au profit de l'importateur effectif aux termes du nouveau bail, et des baux successifs qui sont aussi réputés être conclus à l'étranger, constitue une fourniture taxable importée par l'effet du nouvel alinéa 217*b*.11) si le preneur ne fait pas l'acquisition des produits en vue de les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales (voir les notes concernant cet alinéa).

Paragraphes 178.8(5) à (7) – Accord concernant les remboursements et les abattements

Le paragraphe 178.8(5) porte sur les importations visées au paragraphe 178.8(2) dans le cadre desquelles l'importateur effectif et le fournisseur des produits n'ont pas fait le choix, prévu au paragraphe 178.8(3), de traiter la fourniture des produits effectuée au profit de l'importateur effectif comme une fourniture effectuée au Canada. Les règles générales énoncées au paragraphe 178.8(2) prévoient que l'importateur effectif est la seule personne qui a droit à un remboursement ou à un abattement en recouvrement des sommes payées ou payables au titre de la taxe relative à l'importation des produits. Sont comprises parmi ces sommes les montant payés par erreur au titre de la taxe, comme les excédents résultant du mauvais calcul de la valeur des produits pour les besoins de la TPS/TVH.

Le paragraphe 178.8(5) prévoit un mécanisme de rechange auquel on peut recourir dans le cas où l'une des dispositions d'allégement de la section III de la partie IX de la Loi s'applique. Ce mécanisme permet à la personne (appelée « importateur déterminé ») qui est identifiée comme importateur des produits pour l'application de la *Loi sur les douanes* au moment de leur déclaration en détail ou provisoire en vertu de cette loi, de demander, à la place de l'importateur effectif, le remboursement ou l'abattement prévu par la disposition d'allégement en question. Il va sans dire que cet arrangement entre l'importateur déterminé et l'importateur effectif ne peut être conclu que si ce dernier n'a pas conclu d'accord pour que la fourniture des produits soit considérée comme ayant été effectuée au Canada.

Le paragraphe 178.8(6) empêche l'importateur déterminé de recouvrer toute somme que l'importateur effectif n'aurait pas été en droit de recouvrer en raison de la restriction prévue à l'article 263.01 applicable aux institutions financières désignées particulières.

Par l'effet du paragraphe 178.8(7), si l'importateur déterminé et l'importateur effectif en conviennent en vertu du paragraphe 178.8(5), l'importateur déterminé peut demander tout remboursement ou abattement pouvant découler de l'application des paragraphes 215.1(2) ou (3) ou 216(6) ou (7), à condition qu'il remette à l'importateur effectif une « note de redressement de taxe » indiquant le montant du remboursement ou de l'abattement. Les conséquences, pour l'importateur effectif, de la réception de cette note sont semblables à celles de la réception d'une note de crédit délivrée en vertu de l'article 232 par un fournisseur au titre d'un redressement de taxe relatif à une fourniture effectuée au Canada. L'importateur effectif, s'il avait déjà demandé un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement au titre du montant, serait tenu d'inclure ce montant dans le calcul de sa taxe nette ou de le restituer comme s'il s'agissait d'un paiement en trop qu'il aurait reçu.

Le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement est réputé avoir été une taxe qui était payable à juste titre par l'importateur effectif. Ainsi, il n'y a aucun risque d'annulation du droit au crédit de taxe sur les intrants ou au remboursement au titre du montant que l'importateur effectif peut avoir antérieurement demandé. En effet, les règles énoncées aux sous-alinéas 178.8(7)*c*)(ii) et (iii) permettent de récupérer comme il se doit le montant déjà demandé.

En outre, le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement est réputé être un montant de taxe qui est recouvré par l'importateur effectif. On s'assure ainsi que ce montant est pris en compte à juste titre pour l'application d'autres dispositions de la partie IX qui renvoient à des montants de taxe recouvrés par une personne, comme la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1). Par ailleurs, la note de redressement de taxe est réputée être une note de crédit délivrée en vertu de l'article 232 pour l'application de l'ensemble des dispositions de la partie IX, à l'exception de l'article 232. Cette présomption a certaines conséquences. Par exemple, l'importateur effectif ne pourrait, par l'effet de l'alinéa 263*d*), demander, au titre du montant, un remboursement en vertu de

la partie IX auquel il aurait pu avoir droit par ailleurs s'il avait reçu la note de redressement de taxe relative au montant avant de présenter sa demande de remboursement.

Paragraphes 178.8(8) et (9) – Application

Les seules dispositions de la section III auxquelles le nouvel article 178.8 s'applique sont les dispositions de remboursement et d'abattement prévues aux paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7). Par conséquent, les présomptions énoncées à l'article 178.8 ne changent en rien les obligations de quiconque relativement au paiement de la taxe prévue à cette section.

Dans le même ordre d'idées, les présomptions énoncées à l'article 178.8 ne s'appliquent pas dans le cadre des articles 220.07, 236.3 ou 273.1, de l'annexe VII, du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* ou du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, qui ont tous trait au calcul de la taxe prévue à la section III. Par exemple, dans certains cas, la question de savoir si un produit importé est exonéré de la taxe prévue à la section III par l'effet d'une disposition de l'annexe VII ou d'un règlement, ou la question de savoir si le produit est assujetti à la taxe calculée sur une valeur réduite, dépend notamment du statut de l'importateur et du but dans lequel il fait entrer le produit au Canada. Les conditions de ces dispositions d'allégement doivent être remplies indépendamment des présomptions énoncées à l'article 178.8. Dans la plupart des cas, seule la personne pour laquelle les produits sont importés en vue d'être consommés, utilisés ou fournis par elle est en mesure de remplir ces conditions. Cette personne doit donc aussi être l'importateur des produits pour que la disposition d'allégement s'applique.

L'article 178.8 ne s'applique pas non plus dans le cas où le paragraphe 169(2) ou l'article 180 s'applique. Ces dispositions prévoient déjà des mécanismes pour le recouvrement, dans des circonstances précises, de la taxe prévue à la section III par la personne qui a payé la taxe, mais qui n'est pas celle qui consommera, utilisera ou fournira les produits au Canada (dans le cas du paragraphe 169(2)), ou par une personne autre que celle qui a payé la taxe (dans le cas de l'article 180). Le nouvel article 178.8 n'a pas pour objet de nuire à l'application de ces mécanismes.

Paragraphe 178.8(10) – Prescription

Le paragraphe 178.8(10) a pour effet de prolonger la période pendant laquelle une cotisation ou une nouvelle cotisation peut être établie pour tenir compte d'un crédit de taxe sur les intrants ou d'un remboursement demandé par l'importateur effectif de produits au titre de la taxe prévue à la section III sur l'importation, dans le cas où la demande a été présentée avant que l'importateur ait conclu, avec le fournisseur des produits, l'accord prévu au paragraphe 178.8(3) qui permet à ce dernier de demander le crédit de taxe sur les intrants au titre de cette même taxe. Cette période n'est prolongée qu'à cette fin et prend fin le jour qui suit de quatre ans la conclusion de l'accord prévu au paragraphe 178.8(3). Cette prolongation est nécessaire du fait que l'accord peut être conclu à tout moment de façon à s'appliquer à des opérations antérieures.

Article 2

Abattement ou remboursement de taxe assimilée à des droits

LTA
215.1(3)

Le paragraphe 215.1(3) s'applique à certaines personnes qui, ayant payé la TPS/TVH sur des produits aux termes de la section III dans des circonstances où les produits n'ont pas été assujettis aux droits de douane, auraient eu droit à un abattement ou à un remboursement des droits en vertu des articles 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* si la taxe avait été un droit payé en vertu de cette loi. Sont comprises parmi les circonstances en question celles où les produits ont subi des dommages ou une perte de poids ou de volume (notamment pendant leur séjour en entrepôt de stockage) entre le paiement de la taxe et le dédouanement. Lorsque les circonstances visées sont réunies, il est possible d'invoquer les articles de la *Loi sur les douanes* auxquels il est renvoyé pour obtenir un remboursement de la TPS/TVH comme si elle avait été payée à titre de droits sur les produits.

En premier lieu, le paragraphe 215.1(3) est restructuré et son libellé fait l'objet de changements mineurs par souci de cohérence entre ses versions anglaise et française ainsi qu'avec le libellé de la législation douanière connexe. En deuxième lieu, il est modifié de façon à tenir

compte des changements apportés au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les douanes*. En effet, l'alinéa 215.1(3)*b*) est modifié par l'ajout d'une référence générale à toutes les circonstances dans lesquelles une erreur a été commise lors de la détermination, selon le paragraphe 58(2) de la *Loi sur les douanes*, de la valeur de produits importés (à savoir, la détermination de la valeur par la personne qui effectue la déclaration en détail ou provisoire des produits en vertu de la *Loi sur les douanes*) puisque ces circonstances comptent désormais parmi celles visées au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les douanes* qui peuvent donner lieu à un remboursement de droits aux termes de ce paragraphe. Le paragraphe 74(1) s'applique relativement à la valeur ainsi déterminée seulement si cette détermination n'a pas fait l'objet d'une décision en vertu de l'un des articles 59 à 61 de la *Loi sur les douanes*, auquel cas un remboursement correspondant de la TPS/TVH pourrait être obtenu en vertu du paragraphe 216(6).

De façon générale, les modifications apportées au paragraphe 215.1(3) entrent en vigueur le 1er janvier 1998, date d'entrée en vigueur des changements connexes visant l'article 74 de la *Loi sur les douanes*. Toutefois, pour l'application du paragraphe 215.1(3) au calcul de remboursements en vertu de ce paragraphe avant le 20 octobre 2000, l'alinéa 215.1(3)*c*) s'applique compte non tenu du passage « ou de biens de remplacement », qui n'y a été ajouté qu'à cette date.

Article 3

Classements tarifaires, appels et remboursements au titre de la taxe prévue à la section III

LTA
216(4) à (6)

Les paragraphes 216(4) à (6) portent sur l'application des règles d'administration et d'exécution énoncées dans la *Loi sur les douanes* relativement à certains classements tarifaires, appels et remboursements liés à la taxe imposée sur les produits importés en vertu de la section III de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les modifications apportées à ces paragraphes ont pour objet de mettre ces dispositions à jour en raison de la renumérotation de dispositions de la *Loi sur les douanes* qui ont trait à la section III ou auxquelles il est renvoyé. Elles sont sans effet sur la substance des dispositions.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1998, date d'entrée en vigueur des changements connexes apportés à la *Loi sur les douanes*.

Article 4

Sens de « fourniture taxable importée »

LTA
217

La modification apportée à l'article 217 consiste à ajouter un autre type de fourniture à la liste des fournitures qui constituent des « fournitures taxables importées » pour l'application de la taxe imposée en vertu de la section IV de la Loi. Cette modification est liée à l'ajout des paragraphes 178.8(3) et (4) (voir les notes concernant ces paragraphes). Ces paragraphes prévoient un mécanisme selon lequel l'inscrit ayant fourni des produits à l'étranger et les ayant importés pour le compte de l'acquéreur (« l'importateur effectif ») peut demander le plein montant du crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe imposée relativement à l'importation, mais doit exiger de l'acquéreur, au même moment, la taxe prévue à la section II comme si la fourniture avait été effectuée au Canada. Ce mécanisme garantit que la taxe, en bout de ligne, est appliquée aux produits dans l'éventualité où ceux-ci, une fois importés, ne sont pas destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités commerciales.

Toutefois, l'objectif des nouveaux paragraphes 178.8(3) et (4) pourrait être contrecarré dans le cas d'une fourniture par bail si, après l'importation des produits, le bail est vendu ou cédé et que la nouvelle fourniture par bail au profit de l'importateur effectif est effectuée par un non-résident non inscrit dont la fourniture est réputée être effectuée à l'étranger par l'effet du paragraphe 143(1). Le nouveau fournisseur n'aurait pas à continuer d'exiger la taxe prévue à la section II sur les paiements de location payables par l'importateur effectif. Pour régler ce problème, la nouvelle fourniture qui est réputée être effectuée à l'étranger constitue, aux termes du nouvel alinéa 217*b*.11), une fourniture taxable importée à l'égard de laquelle l'importateur effectif est redevable de la taxe prévue à la section IV,

sauf s'il acquiert les produits exclusivement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Le nouvel alinéa 217*b*.11) s'applique aux fournitures de produits effectuées par bail par un non-résident non inscrit dans des circonstances où la fourniture est réputée être effectuée à l'étranger par l'effet du paragraphe 143(1), mais à condition que la fourniture initiale effectuée par bail au profit de l'acquéreur ait été réputée, par le nouveau paragraphe 178.8(4), être effectuée au Canada. Le nouveau paragraphe 178.8(4) s'applique aux produits importés à la date de publication ou par la suite, ainsi qu'aux produits importés avant cette date qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* avant cette date.

Article 5

Choix des institutions financières désignées particulières

LTA
225.2(5)

Selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi, une « institution financière désignée particulière », au sens du paragraphe 225.2(1), et un fournisseur auquel elle est étroitement liée peuvent faire le choix conjoint de recourir à une méthode fondée sur les coûts pour déterminer la valeur de certaines fournitures effectuées entre eux aux fins du calcul de la taxe nette de l'institution sous le régime de la TVH. Selon le paragraphe 225.2(5), le choix doit être présenté au ministre du Revenu national dans un certain délai, mais rien n'est prévu pour les choix produits en retard. La modification consiste à conférer au ministre le pouvoir discrétionnaire d'accepter les choix produits à toute date postérieure qu'il aura fixée.

Cette modification entre en vigueur à la date de publication.

Article 6

Remboursement pour régime de pension interentreprises

LTA
261.01(1)

L'article 261.01 permet d'accorder un remboursement à la fiducie régie par un régime de pension interentreprises. Le paragraphe 261.01(1) précise en quoi consistent ces régimes pour l'application du remboursement et prévoit notamment qu'un régime de pension est considéré comme un régime interentreprises s'il est visé par la définition de ce terme figurant au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

La définition de « régime interentreprises » selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu* exclut les régimes de pension dont plus de 95 % des participants sont au service d'un groupe lié d'employeurs. Cette exclusion fait en sorte que ces régimes soient considérés comme des régimes à employeur unique pour l'application des dispositions pertinentes relatives à l'impôt sur le revenu. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prévoir cette règle dans le cas du remboursement de TPS. Le renvoi, au paragraphe 261.01(1), à la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* a donc l'effet imprévu d'empêcher les fiducies régies par des régimes offerts par des employeurs liés de demander le remboursement prévu à l'article 261.01.

Afin de régler ce problème, la définition de « régime interentreprises » au paragraphe 261.01(1) est modifiée de façon à s'appliquer à tous les régimes de pension agréés qui comptent plus d'un employeur participant. Ainsi, la fiducie régie par un régime de pension dont plus de 95 % des participants sont au service d'un groupe lié d'employeurs ne sera plus dans l'impossibilité de demander le remboursement prévu à l'article 261.01. Sont toutefois toujours exclus de l'application de la définition de « régime interentreprises » au paragraphe 261.01(1) les régimes de pension dont 10 % ou plus des cotisations patronales de l'année civile précédente ont été versées par des institutions financières désignées.

Le paragraphe 261.01(1) est également modifié en vue d'y ajouter la définition de « employeur participant ». Cette définition entre en jeu

lorsqu'il s'agit de déterminer si un régime de pension est un « régime interentreprises ».

L'article 261.01 est entré en vigueur le 20 octobre 2000 et permet aux fiducies admissibles de demander le remboursement qui y est prévu au titre de la taxe qui est devenue payable par elles après 1998. En règle générale, les fiducies disposent de deux ans à compter de la fin d'une période de demande pour produire leur demande de remboursement pour cette période. Étant donné que le paragraphe 261.01(1) est modifié afin qu'il puisse s'appliquer conformément à l'intention de politique initiale, les modifications s'appliquent rétroactivement au 20 octobre 2000 en vue du calcul des remboursements au titre de la taxe devenue payable après 1998. Une règle transitoire spéciale est prévue de sorte que la fiducie admissible qui est régie par un régime offert par des employeurs liés dispose d'au moins deux ans à compter de la date de sanction des modifications pour demander son remboursement au titre de toute somme qui est devenue payable par elle avant cette date.

Article 7

Services de travailleurs sociaux

LTA
Annexe V, partie II, article 7.2

La modification consiste à ajouter l'article 7.2 à la partie II de l'annexe V de la Loi. Est ainsi ajoutée à la liste des fournitures exonérées de services de santé la fourniture du service qui consiste à conseiller des particuliers en matière de prévention ou de traitement de troubles physiques ou mentaux ou à aider les personnes souffrantes, ou leurs soignants, à composer avec de tels troubles, dans le cas où le service est rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social.

L'exonération de ce service selon le nouvel article 7.2 est accordée indépendamment de la personne à qui le service est fourni (c'est-à-dire, l'acquéreur de la fourniture au sens du paragraphe 123(1)). Par exemple, un travailleur social peut conseiller une personne relativement à une dépendance à l'alcool, mais les frais pour ce service peuvent être à la charge d'un organisme d'aide. Dans ce cas,

la fourniture est exonérée même si elle est effectuée au profit de l'organisme et non de la personne, puisque le service est rendu à cette dernière. En outre, pour que le service soit exonéré, il doit être rendu dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le travailleur social et le bénéficiaire. Ainsi, dans le cas où un organisme engage un travailleur social pour donner une conférence sur l'alcoolisme lors d'un séminaire ouvert au grand public, les services du travailleur social ne seraient pas fournis dans le contexte d'une relation professionnel-client entre le travailleur et chacune des personnes présentes au séminaire. Par conséquent, les sommes facturées à l'organisme par le travailleur social ne seraient pas exonérées.

L'exonération s'applique non seulement aux services rendus à la personne atteinte d'un trouble physique ou mental, mais aussi à toute autre personne qui lui est liée ou qui prend soin d'elle. Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux services qu'un travailleur social rend à un autre professionnel, comme un autre travailleur social, relativement à un client de ce dernier.

Une dernière condition de l'exonération prévoit que le travailleur social doit être titulaire d'un permis ou être autrement autorisé à exercer sa profession dans la province où les services sont fournis. Si cette province n'exige pas un tel permis ou une telle autorisation, le travailleur social doit posséder des qualités équivalentes à celles requises pour obtenir le permis ou l'autorisation d'exercer sa profession dans une province où le permis ou l'autorisation est exigé.

Le nouvel article 7.2 s'applique aux fournitures effectuées après la date de publication.

Article 8

Produits fournis par un organisme de bienfaisance en même temps qu'un immeuble

LTA
Annexe V, partie V.1, article 1

L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi prévoit une exonération générale applicable aux fournitures effectuées par les

organismes de bienfaisance. Les fournitures figurant à l'un des alinéas 1*a*) à *m*) en sont toutefois exclues.

Dans le cadre de la série de mesures visant à simplifier l'observation de la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance, certaines modifications – s'appliquant, de façon générale, aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, est devenue exigible après 1996 – ont été apportées en vue d'étendre l'exonération générale applicable aux fournitures effectuées par ces organismes aux fournitures d'immeubles effectuées aux termes de baux à court terme et de licences. Cette exonération devait aussi s'appliquer aux produits fournis avec ces immeubles, comme le matériel audio-visuel loué avec une salle de conférence. Toutefois, l'exclusion prévue à l'alinéa 1*d*) fait obstacle à l'application de l'exonération dans le cas où les produits fournis avec l'immeuble ont été acquis, fabriqués ou produits par l'organisme de bienfaisance en vue d'être fournis.

La modification apportée à l'alinéa 1*d*) corrige ce problème de sorte que l'exonération visant les produits fournis avec un immeuble exonéré puisse s'appliquer conformément à l'intention initiale.

Cette modification s'applique rétroactivement de la même manière que la modification antérieure qui a permis d'ajouter l'exonération visant les fournitures en vertu de baux à court terme et de licences effectuées par les organismes de bienfaisance. Elle s'applique donc, de façon générale, aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, est devenue exigible après 1996. Toutefois, l'exonération des produits fournis avec un immeuble exonéré ne s'appliquera pas dans le cas où l'organisme de bienfaisance a déjà traité la fourniture comme étant taxable et a exigé ou perçu la taxe afférente. De plus, comme ce fut le cas au moment de l'ajout de l'exonération des baux à court terme et licences visant des immeubles, une règle transitoire spéciale est prévue afin d'éviter que l'entrée en vigueur de la modification n'entraîne l'application des règles sur le changement d'utilisation des biens.

Projet de modification du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*

Le *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* (le Règlement) prévoit des règles spéciales sur le calcul de la taxe nette des administrations provinciales de jeux et paris.

Article 1

Définitions

Règlement sur les jeux de hasard
5(1)

Le paragraphe 5(1) définit certains termes utilisés dans la partie 3 du Règlement, qui porte sur la taxe nette des inscrits.

Paragraphe 1(1)

Définition de « montant de remboursement non taxable »

Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)
5(1)

La définition de « montant de remboursement non taxable », au paragraphe 5(1) du Règlement, fait la distinction entre certains montants de remboursement, au sens de ce paragraphe, relatifs à certaines dépenses engagées par le distributeur d'une administration provinciale de jeux et paris qui exploite un casino de celle-ci et d'autres montants de remboursement. Selon les règles en vigueur, l'administration de jeux et paris n'a pas à inclure, dans sa taxe imputée sur les frais de jeu, le montant de taxe relatif à un « montant de remboursement non taxable » versé à son distributeur au titre d'une dépense engagée par celui-ci dans le cadre de la fourniture d'un service d'exploitation de casino. Sont comprises parmi ces dépenses les contreparties de fournitures exonérées de biens meubles ou de services ou de fournitures détaxées effectuées au profit du distributeur.

La modification a pour effet d'appliquer ce traitement aux sommes que les exploitants de casino versent aux petits fournisseurs, qui ne

sont pas assujettis à la taxe. Cette modification entre en vigueur à la date de publication.

Paragraphe 1(2)

Définition de « coût imputable » et de « période de location »

Règlement sur les jeux de hasard
5(1)

« coût imputable »

La nouvelle définition de « coût imputable » s'applique dans le cadre de l'alinéa *d*) de l'élément A_1 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du Règlement. Le « coût imputable » pour une période donnée relativement à la fourniture par bail d'un bien effectuée au profit d'une administration provinciale de jeux et paris s'entend du coût, pour le fournisseur, de la réalisation de la fourniture et correspond au total de quatre sommes.

- La première somme correspond au total des montants représentant chacun la partie du coût en capital du bien pour le fournisseur qu'il est raisonnable d'attribuer à une période de location, au sens du paragraphe 5(1) du Règlement, pour laquelle un paiement faisant partie de la contrepartie de la fourniture devient dû au cours de la période donnée ou est payé au cours de cette période sans être devenu dû.

- La deuxième somme correspond au total des montants représentant chacun un montant (autre que le coût en capital dont il est question ci-dessus) qui représente un coût pour le fournisseur qu'il est raisonnable d'attribuer à la réalisation de la fourniture pour la période de location en question. Dans le cas de la fourniture d'un bien qu'une administration acquiert pour utilisation à titre de siège social, il n'est pas nécessaire d'inclure certaines sommes analogues à celles qui sont déduites de la valeur de la contrepartie de la fourniture dans le calcul, prévu à l'article 16 du Règlement, du montant qui est réputé être la taxe payable relativement à la fourniture.

- La troisième somme correspond à toute perte en capital résultant de la disposition du bien par le fournisseur qui est recouvrée de l'administration au cours de la période donnée.

- La quatrième et dernière somme correspond au montant qui, à un moment de la période donnée, est constaté dans les livres de compte du fournisseur à titre de perte non recouvrable et qui représente l'excédent de la fraction non amortie du coût en capital du bien sur sa juste valeur marchande à ce moment.

La définition de « coût imputable » entre en vigueur le 31 décembre 1990, date d'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées à la date de publication ou avant cette date, il n'est pas tenu compte des deux dernières sommes dans le calcul du « coût imputable ».

« période de location »

La nouvelle définition de « période de location » s'applique dans le cadre de la nouvelle définition de « coût imputable » au paragraphe 5(1) du Règlement, terme que l'on retrouve dans la version modifiée de l'alinéa *d*) de l'élément A_1 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du Règlement. La « période de location » relative à la fourniture par bail d'un bien s'entend de la période à laquelle un paiement qui fait partie de la contrepartie de la fourniture est attribuable. Cette période représente la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle la convention portant sur la fourniture permet la possession ou l'utilisation du bien.

La définition de « période de location » entre en vigueur le 31 décembre 1990, date d'entrée en vigueur du Règlement.

Article 2

Taxe imputée sur les frais de jeu

Règlement sur les jeux de hasard
7(7)

La taxe imputée sur les frais de jeu qui est payable par les administrations provinciales de jeux et paris est appliquée en réduction du crédit spécial auquel ces administrations ont droit dans le calcul de leur taxe nette selon le Règlement. Le montant ainsi appliqué en réduction de la taxe nette des administrations représente en fait la somme qu'elles sont tenues de verser.

Paragraphe 2(1)

Fourniture par un non-résident

Règlement sur les jeux de hasard
7(7), élément A

Le Règlement prévoit que les administrations de jeux et paris sont tenues, de façon générale, d'inclure dans leur taxe imputée sur les frais de jeu le montant de taxe payé ou payable par elles relativement à tous les biens ou services qu'elles ont acquis ou importés. En outre, elles n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants dans la mesure où les intrants sont destinés à être utilisés dans le cadre d'activités de jeu.

La modification prévoit qu'un montant additionnel est à inclure dans le calcul de la taxe imputée sur les frais de jeu d'une administration de jeux et paris dans le cas où une personne non-résidente non inscrite importe un bien puis le fournit à l'administration. Dans ce cas, la fourniture, si elle n'était pas effectuée dans le cadre d'une entreprise du fournisseur exploitée au Canada, serait réputée être effectuée à l'étranger. Par conséquent, aucune somme au titre du bien ne serait incluse, aux termes des règles en vigueur, dans la taxe imputée sur les frais de jeu de l'administration. La modification fait en sorte qu'un montant analogue à la taxe qui serait payable si la fourniture était effectuée au Canada soit inclus dans la taxe imputée sur les frais de jeu de l'administration.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après la date de publication.

Paragraphe 2(2)

Fournitures effectuées par la filiale à cent pour cent d'une administration

Règlement sur les jeux de hasard
7(7), élément A

L'administration de jeux et paris qui est l'acquéreur d'une fourniture exonérée d'immeuble effectuée par bail, ou d'une fourniture taxable de bien ou de service effectuée pour une somme inférieure à la juste valeur marchande, doit, dans certains cas, inclure dans sa taxe imputée sur les frais de jeu une somme au titre de la taxe qui serait devenue payable si la fourniture avait été une fourniture taxable effectuée à la juste valeur marchande. Les modifications ont pour effet d'appliquer ce traitement aux fournitures exonérées de biens meubles corporels effectuées par bail après la date de publication.

Les modifications prévoient en outre une nouvelle règle relative à la somme qui est à inclure dans la taxe imputée sur les frais de jeu de l'administration pour une période en fonction du coût, pour la filiale, de la réalisation de la fourniture. Ces modifications ne s'appliquent que dans le cas de la fourniture d'un bien effectuée par la filiale à cent pour cent de l'administration qui a acquis le bien à sa juste valeur marchande.

Dans le cas d'une fourniture exonérée d'immeuble, cette somme est fondée sur le « coût imputable », au sens du paragraphe 5(1) du Règlement, de la fourniture pour la période ou, s'il est plus élevé, sur le montant de contrepartie que la filiale exige pour la fourniture. Dans le cas d'une fourniture taxable de bien effectuée par bail au profit de l'administration, cette somme est fondée sur l'excédent du « coût imputable » de la fourniture pour la période sur le montant de contrepartie que la filiale exige pour la fourniture.

Ces modifications entrent en vigueur le 31 décembre 1990, date d'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, la définition de « coût imputable » est élargie pour ce qui est des fournitures effectuées après la date de publication.

Paragraphes 2(3) et (4)

Rémunération des employés d'exploitants de casino

Règlement sur les jeux de hasard
7(7), élément B

Le Règlement prévoit qu'une somme est à inclure dans la taxe imputée sur les frais de jeu d'une administration de jeux et paris au titre de la taxe sur les montants payables par elle à son distributeur relativement à la fourniture d'un service d'exploitation de casino. Il est toutefois permis à l'administration de déduire de ces montants les salaires et autres rémunérations payables par son distributeur aux salariés de celui-ci si les montants représentent un coût, pour le distributeur, de la fourniture d'un service d'exploitation de casino à l'administration.

Les modifications font en sorte que la même somme soit à inclure dans le versement de taxe nette de l'administration, peu importe que les salaires et autres rémunérations soient versés aux salariés du distributeur ou aux salariés de sa filiale à cent pour cent.

Ces modifications s'appliquent aux périodes de déclaration d'une administration se terminant après le 1er janvier 1996.

Article 3

Restriction applicable aux crédits de taxe sur les intrants

Règlement sur les jeux de hasard
9(1)

Le paragraphe 9(1) du Règlement prévoit des restrictions relatives aux sommes que les administrations provinciales de jeux et paris peuvent déduire à titre de crédits de taxe sur les intrants (ou de crédits de taxe sur les intrants imputés) dans le calcul de leur taxe nette. De façon générale, le crédit est refusé dans la mesure où l'intrant est destiné à être utilisé dans le cadre d'activités de jeu, de l'amélioration d'une immobilisation utilisée dans le cadre de ces activités ou de la réalisation de fournitures de promotion.

Toutefois, l'article 185 de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit, de façon générale, que les entités qui ne sont pas des institutions financières peuvent obtenir des crédits de taxe sur les intrants au titre des intrants acquis pour être utilisés dans le cadre d'activités financières se rapportant à des activités commerciales. La modification fait en sorte que l'administration de jeux et paris ne puisse obtenir les crédits de taxe sur les intrants lorsque l'activité commerciale à laquelle les services financiers se rapportent est une activité de jeu, l'intention générale étant en effet de ne pas accorder de crédits de taxe sur les intrants au titre des dépenses liées aux activités de jeu.

Cette modification entre en vigueur le 31 décembre 1990, date d'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, elle ne s'applique pas aux crédits de taxe sur les intrants ni aux crédits de taxe sur les intrants imputés demandés dans une déclaration produite avant la date de publication.

Article 4

Administration provinciale de jeux et paris agissant à titre de distributeur

Règlement sur les jeux de hasard
14.1

De façon générale, les administrations provinciales de jeux et paris n'ont pas à verser à leurs distributeurs la taxe sur certains services que ceux-ci leur fournissent relativement aux jeux de hasard qu'elles organisent. Des sommes au titre de cette taxe sont toutefois incluses dans la « taxe imputée sur les frais de jeu » des administrations, qui représente en fait la somme qu'elles sont tenues de verser.

La modification permet d'éviter la double comptabilisation d'intrants par deux administrations de jeux et paris dont l'une est le distributeur de l'autre pour ce qui est de certaines fournitures liées au jeu. Dans ce cas, la modification prévoit que le distributeur doit rendre compte de la taxe relative à ces activités de jeu selon les règles spéciales énoncées au Règlement comme si les fournitures étaient effectuées dans le cadre de jeux de hasard organisés par lui et non par l'autre administration.

Cette modification entre en vigueur le 31 décembre 1990, date d'entrée en vigueur du Règlement.